



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
Subdivision 3 – Énergie Éolien

**Arrêté préfectoral n°07-2021-09-08-00002  
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production  
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
par la société SAS Parc éolien de Lavillatte  
sur la commune de Lavillatte**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII, du livre 1<sup>er</sup>, et en particulier son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article D. 181-15-9 relatif à l'autorisation de défrichement ;

**VU** le code de l'énergie notamment son article L. 311-6 autorisant les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du code de l'énergie ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 n°2013-073-0002 titre 3, portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 décembre 2019 et complétée le 11 juin 2020 par la société SAS Parc éolien de Lavillatte dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,4 MW et un poste de livraison sur la commune de Lavillatte ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 23 septembre 2020 ;

**VU** les registres de l'enquête publique organisée du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport du 17 décembre 2020 et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 18 décembre 2020 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lavillatte, Astet, Lespéron, Coucouron, Pradelles, Saint-Paul-de-Tartas, Lanarce et de Saint-Alban-en-Montagne ;

**VU** les avis émis par les conseils communautaires de la communauté de communes de la Montagne d'Ardèche et la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction en date du 19 mars 2021 ;

**VU** le rapport du 5 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche en date du 22 juin 2021 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 août 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent définis par l'article R. 311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, et par conséquent l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation et les caractéristiques des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées par l'exploitant garantissent un impact

résiduel non significatif sur les milieux naturels et les espèces sauvages (notamment chiroptères et oiseaux protégés) ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (notamment chiroptères et d'oiseaux protégés) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation environnementale, et en particulier la demande d'autorisation de défrichement y étant incluse tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1 ha 06 a 12 ca de bois situés sur le territoire de la commune de LAVILLATTE (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## ARRÊTE :

### Titre I

#### Dispositions générales

##### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

##### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société SAS Parc éolien de Lavillatte dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1 du titre premier du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de Lavillatte les installations détaillées dans l'article 3 du titre premier du présent arrêté.

##### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
N9	775 360	6 406 567	Lavillatte	Communal de Lavillatte	A 363
N10	775 800	6 406 680	Lavillatte	Le Payrol	A 341
N11	776 119	6 406 935	Lavillatte	Le Payrol	A 333
N12	776 381	6 407 132	Lavillatte	Le Payrol	A 333
Poste de livraison	775 166	6 406 306	Lavillatte	Communal de Lavillatte	A 370

##### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

**Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 84 mètres au moyeu Hauteur totale (en bout de pale) : 130 mètres Puissance totale installée en MW : 9,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 2 : Garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre premier du présent arrêté et doivent être constituées par l'exploitant. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, est établi et actualisé à partir de la formule suivante :

$$M_n = N \times Cu \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets ( $Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P - 2)$  € / aérogénérateur où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur et supérieur à 2) ;

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie ;

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (Index<sub>0</sub> = 667,7) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (TVA<sub>0</sub> = 19,6%) ;

La mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières dont le montant initial devra être calculé par application de la formule ci-dessus.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection des sols et des eaux de surface et souterraines avant et pendant la phase de travaux :**

Une surveillance environnementale du chantier est mise en place.

#### **3.1 Portion d'accès temporaire à l'éolienne 11 – zone humide de 30 m<sup>2</sup>**

- aucun décapage ou terrassement du terrain naturel ne sera réalisé au droit de la zone humide ;
- seule la végétation ligneuse (pins, ronces, genêts) sera dégagée dans l'emprise temporaire, manuellement et sans rouler sur la zone humide ; la grue pourra être déployée sans création d'une plateforme nivelée en dur ;
- des plaques de roulement en matériau composite dur seront assemblées au sol, par-dessus la zone humide, sans terrassement pour l'accès des transports à la plateforme. Elles seront démontées à la fin du chantier.

#### **3.2 Gestion des eaux de ruissellements**

Les eaux de pluies sont diffusées en continu sur les terrains riverains en évitant leur concentration dans l'axe des pistes. La création de fossé est évitée et les pentes des chaussées sont très faiblement marquées. Pendant le chantier, l'eau de ruissellement sur les pistes et aires de montage est contrôlée par des rigoles coupe-eau et la mise en place d'andains latéraux de terre végétale. Les travaux de terrassement sont suspendus en cas de fortes précipitations. La mise en place des couches de forme sur les pistes et

plateformes est réalisée rapidement après le terrassement afin de limiter l'érosion des matériaux fins facilement mobilisables sur les terrains décapés.

### **3.3 Prévention des pollutions accidentelles**

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux appliquent le cahier des charges environnementales rédigé par le bureau d'études environnementales mandaté pour assurer le suivi du chantier et sont sensibilisées par une écologue. Les chefs de chantiers, responsables des entreprises de transport et conducteurs d'engins sont informés et responsabilisés sur le respect des zones sensibles et les comportements à prohiber (stationnement de véhicules, manipulations d'hydrocarbures ou autres polluants à proximité des zones humides). Les moyens d'intervention en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures (produits absorbants, pelles et benne) sont mis à disposition sur le chantier.

Les hydrocarbures ou autres fluides polluants sont stockés sur une zone étanche permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké.

L'ensemble du personnel intervenant sur site sera formé et sensibilisé aux risques de pollution (inspection des engins et détection visuelle d'indices de pollution sur les pistes et les zones de travaux).

Une procédure d'urgence en cas de pollution sera établie et connue par l'ensemble du personnel travaillant sur le projet.

### **3.4 Suivi des captages d'eau potable**

Les captages d'eau potable environnants sont suivis pendant toute la phase de chantier conformément aux engagements et éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

## **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la protection des milieux naturels / chiroptères / avifaune / paysage**

### **Article 4.1. - En phase de travaux**

Les déchets produits lors du chantier feront l'objet d'une gestion spécifique afin de garantir leur traitement approprié. Il est procédé régulièrement à l'enlèvement des déchets.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

En cas d'envols de poussières significatifs à l'occasion de travaux réalisés en période sèche, les accès seront humidifiés.

#### **4.1.1 Évitement des zones humides (exceptée celle de 30 m<sup>2</sup> sur la portion d'accès temporaire à l'éolienne 11) et des talwegs**

Les zones humides et les trois talwegs parallèles découpant le site sont évitées par le projet. Aucune desserte ne traverse les talwegs, les zones humides ou les ruisseaux. Le raccordement électrique suit les pistes et ne franchit pas les talwegs entre les éoliennes.

Le rétablissement des clôtures agricoles délimite physiquement les zones d'évolution des engins. À défaut, les zones sensibles à éviter, proches d'une emprise projet, sont balisées en début de chantier.

#### **4.1.2 Évitement et balisage des stations de flore patrimoniales**

Les deux espèces associées aux milieux humides, le Sénéçon à feuilles en spatules et la Gentiane des marais sont évitées par le projet.

Un botaniste effectue une inspection détaillée de toutes les emprises durant le mois de mai précédant les travaux de terrassements en recherchant les stations de Myosotis de Balbis, d'Orpin amplexicaule et de Sénéçon à feuilles en spatules (présent également dans certains ourlets prairiaux). Le cas échéant, des adaptations locales des emprises du chantier sont proposées et/ou les éventuelles stations situées près ou dans les emprises sont balisées et évitées lors des terrassements.

Les stations d'Orpin amplexicaule qui ne pourraient être évitées font l'objet d'une mesure de transfert selon un protocole validé en amont des travaux par la DREAL ainsi que d'un suivi en années N et N+1.

#### **4.1.3 Calendrier des travaux adapté à la phénologie des espèces**

L'ouverture des pistes, les travaux de bûcheronnage, de débroussaillage, ainsi que le décapage de la terre végétale jusqu'au substrat sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars.

L'abattage des arbres est précédé d'une vérification de l'absence de gîte de chauve-souris, et de mesures complémentaires d'évitement si nécessaire.

Les travaux de raccordement électrique, effectués dans les emprises des dessertes ou dans les accotements routiers pour le raccordement externe, peuvent être réalisés à tout moment de l'année.

#### **4.1.4 Gestion de la terre végétale, reconstitution des sols et reverdissement**

La terre végétale décapée en début de chantier est réservée séparément de la roche stérile, en andains de 1,5 m de haut environ, non tassés, pendant la durée des travaux. Ces andains sont disposés en limite des aires temporairement décapées, où ils contribuent à limiter le ruissellement.

La terre est ensuite épandue à la surface des zones décapées reverdies telles que les talus et accotements des pistes, les talus des plateformes, les aires de stockage et sur les fondations. Les zones reverdies sont préalablement scarifiées. Le lit de terre est hersé, puis roulé à faible pression au rouleau agricole pour faciliter la germination.

Un mélange de graminées et de légumineuses sauvages locales est semé pour accélérer le verdissement, en complément du stock de graines sauvages contenu dans la terre végétale.

#### **4.1.5 Prévention du risque incendie**

Les chefs de chantiers, responsables des entreprises et conducteurs d'engins intervenant sur le site seront informés et responsabilisés sur le risque incendie. Le cahier des charges environnementales rappellera les mesures de prévention spécifiques à mettre en œuvre (interdiction de feux, disposition d'extincteurs fonctionnels dans tous les engins et véhicules) et le contrôleur HSE du chantier veillera à leur application.



**4.1.6 Absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien des plateformes et des pistes.**  
L'utilisation de pesticides pour l'entretien des plateformes et des pistes est proscrit.

#### **4.1.7 Suivi du chantier par un écologue**

Un suivi du chantier est réalisé par un écologue.

Un « cahier des engagements écologiques » synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par l'écologue en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenants dans le projet.

L'écologue assure un suivi régulier du chantier. Les phases d'ouverture des pistes, de bûcheronnage et de décapage font notamment l'objet d'un suivi rigoureux.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le rôle de l'écologue consiste notamment à :

- Participer à l'élaboration des moyens et supports destinés à la sensibilisation des intervenants sur le chantier ;
- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in-situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- Veiller au maintien en bon état et au respect des dispositifs de mise en défens durant toute la phase de chantier ;
- Coordonner la mise en défens des espèces et milieux naturels sensibles ;
- Accompagner la mise en œuvre du premier débroussaillage réglementaire ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- Valider la destination de la terre végétale.

Un bilan est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) sur la qualité et la suffisance des mesures.

### **Article 4.2- En phase d'exploitation**

#### **Article 4.2.1 Mesures en faveur des chiroptères**

##### **4.2.1.1. Absence d'éclairage nocturne des structures**

Les structures des éoliennes ne sont pas éclairées (notamment pas d'éclairage automatique des portes des éoliennes).

##### **4.2.1.2. Bridage des éoliennes**

Un bridage automatique des éoliennes est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, de 30 minutes après le coucher jusqu'à 4 h avant le lever du soleil lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse du vent est inférieure à 4,5 m/s,
- la température est supérieure à 10 °C.

En cas d'observation d'une mortalité significative persistante les mesures de bridage sont renforcées pour les périodes d'activité des chauves-souris.

Un suivi régulier de l'état de fonctionnement du système est réalisé.

#### **Article 4.2.2 Mesures en faveur de l'avifaune**

En cas d'observation d'une mortalité persistante de rapaces ou de grands voiliers présentant un statut de protection défavorable, un mécanisme de détection et d'effarouchement ou de bridage automatique des machines, selon un dispositif soumis à validation préalable de la part de la DREAL est mis en place.

Un suivi régulier de l'état de fonctionnement du système est réalisé.

#### **Article 4.2.3.- Mesures en faveur du paysage**

L'exploitant mettra à disposition des riverains, à leur demande, les services d'un paysagiste pour concevoir et mettre en place des haies végétales paysagères permettant d'atténuer la perception des éoliennes conformément aux engagements et éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.

#### **Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les pales des éoliennes sont équipées de serrations (peignes de bord de fuite).

#### **Article 6 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 6.1.- Auto-surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise une campagne d'analyse, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale, des niveaux sonores, des tonalités marquées, du niveau de bruit maximal et des émergences dans les 12 mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité.

La campagne prend en compte l'impact de l'ensemble des 12 éoliennes (les 8 éoliennes à l'Ouest et les 4 éoliennes objet du présent arrêté), impact mesuré pour les 12 éoliennes en marche et le bruit résiduel pour les 12 éoliennes à l'arrêt conformément aux engagements de l'exploitant dans sa demande d'autorisation.

Les éoliennes dont le bridage est éventuellement à modifier sont précisées dans le rapport d'étude acoustique.

## **Article 6.2.- Suivi environnemental**

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

### **6.2.1 Suivi avifaunistique**

Le suivi avifaunistique est réalisé comme suit :

– suivi des oiseaux nicheurs : 9 sessions de suivi sont réalisées a minima : 2 sessions printanières de points d'écoute ciblées sur les passereaux nicheurs, 5 sessions printanières et estivales pour l'observation des rapaces évoluant sur le site, et 2 sessions nocturnes consacrées aux rapaces nocturnes en fin d'hiver. Le suivi des oiseaux nicheurs est réalisé aux années N+1, N+2, N+3 puis tous les 10 ans (N étant l'année de réalisation des installations). L'évolution du peuplement des oiseaux nicheurs est analysée sur la base de ces observations (interprétation en termes d'impact des éoliennes et de variations annuelles).

– suivi des oiseaux migrateurs : 10 sessions de suivi sont réalisées a minima : 5 sessions aux mois de mars et avril, et 5 sessions entre fin août et fin octobre). Deux ornithologues installés sur des points d'observations permettant une vue élargie travaillent ensemble à chaque session. Le suivi est réalisé aux années N+1, N+2, N+3 puis tous les 10 ans (N étant l'année de réalisation des installations).

### **6.2.2 Suivi chiroptérologique**

Un suivi en continu de l'activité des chauves-souris est réalisé à hauteur de nacelle, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Un point d'écoute équipé d'un micro et d'un dispositif d'enregistrement des ultrasons émis par les chauves-souris (sur une des nacelles du projet) est installé. Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+2, N+3 puis tous les 10 ans (N étant l'année de réalisation des installations).

### **6.2.3 Suivi de la mortalité**

42 passages annuels sont effectués : 2 passages par semaine aux mois de mars et avril pendant la migration printanière des passereaux, puis de fin août à fin octobre (période de plus forte sensibilité pour les chauves-souris et pour les oiseaux), et 1 passage par semaine de début mai à mi-août. La totalité des 12 éoliennes de la Montagne ardéchoise zone Nord (existant et projet d'extension) est contrôlée. Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+2, N+3 puis tous les 10 ans (N étant l'année de réalisation des installations).

En cas d'observation d'une mortalité significative malgré le plan de bridage chiroptérologique, une adaptation du protocole de gestion des éoliennes est effectuée à l'aide de l'analyse de la corrélation entre la mortalité, l'activité observée, et les conditions météorologiques.

En cas d'observation d'une mortalité persistante de rapaces ou de grands voiliers présentant un statut de protection défavorable, un mécanisme de détection et

d'effarouchement ou de bridage automatique des machines, selon un dispositif soumis à validation préalable de la part de la DREAL est mis en place.

## **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 ci-dessus. Les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

## **Article 8 : Sécurité**

### **Article 8.1 Balisage**

- les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication d'un NOTAM (par mail à [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés sont fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précise au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

### Information aéronautique :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

## **Article 8.2 Lutte contre l'incendie**

1- Créer des pistes d'accès : elles doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, permettre l'accès des véhicules de secours, être stabilisées avec une résistance de 16 tonnes, être débroussaillées de part et d'autre sur une largeur minimale de 2 mètres.

2- Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 n°2013-073-0002 titre 3, portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche.

En application des dispositions de l'article L 134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement, dans les cas suivants :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie,

b) dans le cas des routes avec un talus, le débroussaillage doit être effectué sur une distance de 4 mètres linéaires en amont et de 2 mètres linéaires en aval,

c) le débroussaillage doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants, jusqu'à une hauteur de 2 mètres. Le long des voies ouvertes à la circulation publique ou des voies privées, la suppression des branches basses des arbres surplombant l'emprise de la chaussée sera réalisée jusqu'à une hauteur de 4 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et du toit des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.

d) Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents.

3- Prévoir une ou plusieurs réserves incendie de 60 m<sup>3</sup> judicieusement réparties sur le site avec un maximum de 500 mètres des points à défendre par les voies de communication.

4- Chaque aérogénérateur devra être équipé d'un système de détection qui permet d'alerter l'exploitant en cas de fonctionnement anormal ainsi que de 2 extincteurs (situés au sommet et au pied de l'aérogénérateur).

5- Afficher les consignes sur support inaltérable qui indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

6- Isoler les postes de livraison et les transformateurs situés en dehors des mats des aérogénérateurs par des parois CF de degré 2h00.

7- Installer deux extincteurs à CO2 dans les locaux électriques et des extincteurs appropriés aux risques sur le site.

8- Afficher en lettres blanches sur fond rouge, sur chaque aérogénérateur, poste de livraison et transformateur, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

9- Afficher un plan d'implantation de l'ensemble du site sur chaque aérogénérateur, poste de livraison et transformateur.

10- Permettre l'ouverture permanente des aérogénérateurs par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS de l'Ardèche. (Une boîte à clefs en façade avec ouverture par clé SP normalisée et possibilité d'ouverture codée.)

### **Article 8.3 Givre/Glace**

Les éoliennes sont équipées de pales chauffantes et d'un système de détection par déduction de formation de glace sur les pales.

### **Article 8.4 Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre et programme d'inspections spécifiques des pales**

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations:

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

### **Article 9 : Mesures d'accompagnement**

La valorisation touristique du patrimoine est réalisée selon les éléments et les engagements financiers présentés dans le dossier d'autorisation.

## **Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale unique initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

## **Article 11 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains devront être remis en leur état naturel.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### Titre III

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 à 6 du code forestier

##### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 1 ha 06 a 12 ca des parcelles de bois situées sur la commune de LAVILLATTE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°
LAVILLATTE	A	406
		409
		363
		370
		333

L'emprise des travaux de défrichement sera conforme au plan joint en annexe I. La surface du défrichement autorisé comprend les emprises dites "définitives" et les emprises "temporaires".

##### Article 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

##### Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la création de deux voies d'accès et l'implantation de 2 éoliennes (N09 et N11).

##### Paiement de l'indemnité compensatrice

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette autorisation pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3 922 €.

##### Prescriptions relatives au risque d'incendie de forêt

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une citerne d'une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup> pour la défense incendie à proximité de la N 102. Elle sera équipée d'une vanne de 100 mm avec raccord pompier normalisé.

Cette citerne sera installée à proximité immédiate d'un chemin accessible aux véhicules de lutte contre les incendies de forêt aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur circulaire d'au moins 3,5 mètres ;
- bande de roulement d'au moins 3 mètres ;



- ouvrage supportant au moins 19 tonnes ;
- gabarit libre de tout obstacle sur une hauteur de 3,5 mètres et une largeur de 4 mètres
- aires de croisement praticables

La citerne fera l'objet d'une signalétique DFCI conforme à la signalétique DFCI départementale (cf plans en annexe II jointe), à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. Ce dernier assurera le remplissage de la citerne et l'entretien de l'ensemble des équipements réalisés (chemin d'accès à la citerne, citerne, signalétique) et s'assurera de leur caractère opérationnel permanent.

Les ouvrages réalisés pour la défense incendie devront faire l'objet d'une réception de travaux par la DDT et le SDIS au plus tard 2 ans après la notification de l'autorisation de défrichement.

#### **Article 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **Article 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

## Titre IV

### Dispositions diverses

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la Cours d'appels administrative de Lyon par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

#### **Article 2 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée; sera affiché à la mairie de Lavillatte pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Madame le Maire de Lavillatte, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- à monsieur le directeur de la société SAS Parc éolien de Lavillatte ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Centre et Est de la DGAC ;
- au directeur de la circulation aérienne militaire.

Fait à Privas, le  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

08 SEP. 2021

  
Isabelle ARRIGHI



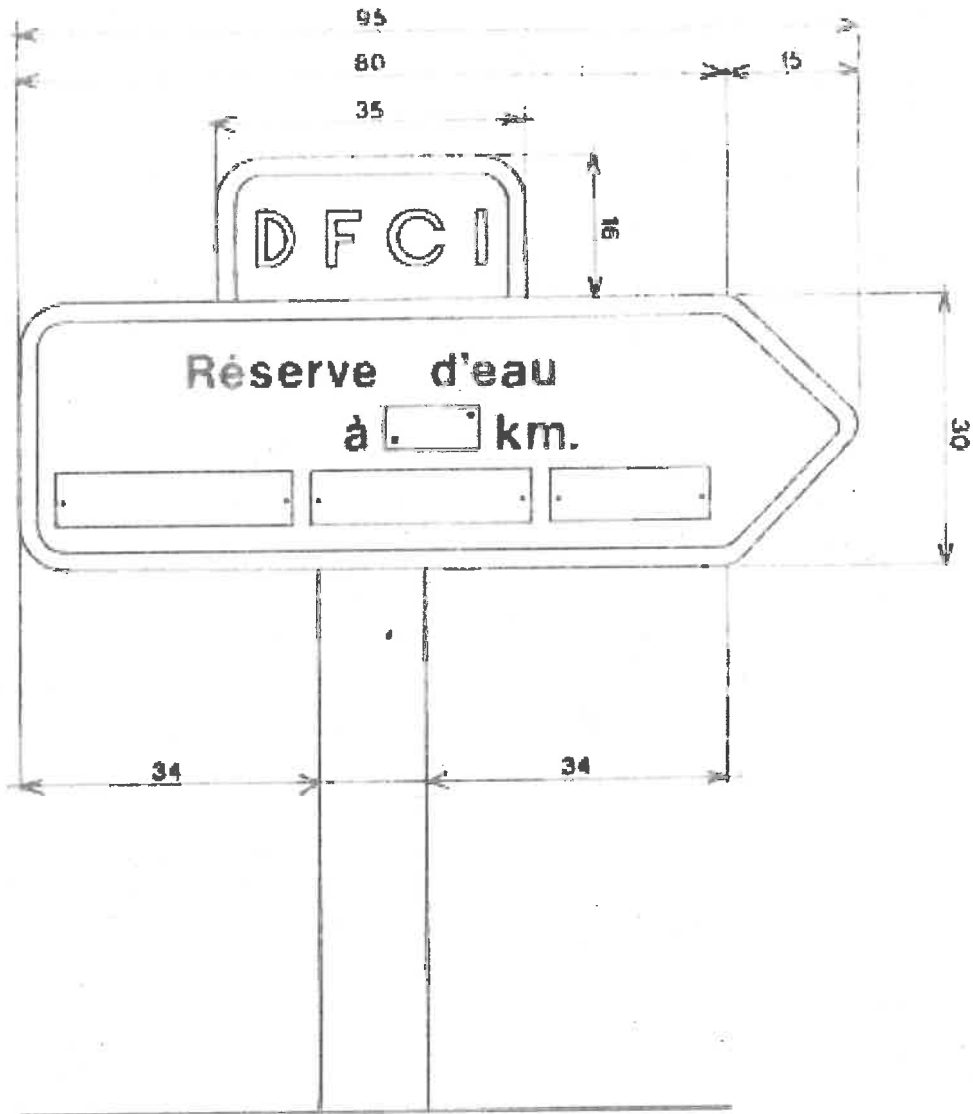
Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie  
Service des Infrastructures de l'Énergie

### Localisation précise des différentes emprises défrichées sur les boisements

© PNEC/Geospatial 2014 - Carte Geobase 2013



Annexe II à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00002  
Modèle de panneau de signalisation pour citerne DFCI



**Cartouche DFCI** : fond rouge – lettres blanches – listel bleu  
**Panneau** : fond crème – lettres bleues – listel bleu

